



PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

**COMMUNIQUE DE PRESSE**

**SAISON CHASSE 2016-2017**

Le représentant de l'Etat sur les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin a signé en date du 23 juin 2016 l'arrêté relatif à la saison de chasse 2016-2017 dans la collectivité de Saint-Martin.

Ainsi la période d'ouverture générale de la chasse à tir sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin est fixée **du dimanche 24 juillet 2016 à 5h00 au dimanche 1 janvier 2017 inclus**.

Par dérogation, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant des périodes spécifiques :

Espèces	Ouverture	Fermeture	Jours de chasse autorisés
Tourterelle à queue carrée et la Tourterelle Turque	Ouverture générale	28 Août 2016	mardis, samedis, dimanches jours fériés et chômés
Espèces de Gibier d'eau mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989	Ouverture générale	Fermeture générale	mardis, samedis, dimanches jours fériés et chômés
Moqueur grivotte et Moqueur corossol	1 <sup>er</sup> Novembre 2016	Fermeture générale	samedis, dimanches, jours fériés et chômés
Pigeon à cou rouge, Pigeon à couronne blanche et Colombe à croissants	Ouverture générale	Fermeture générale	mardis, samedis, dimanches jours fériés et chômés

Un plan de gestion pour le gibier sédentaire et le gibier de passage est instauré sur le territoire de la collectivité de St martin :

- prélèvement de 20 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisée pour l'espèce tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*) ;
- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisée pour les espèces Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) et Moqueur grivotte (*Allenia fusca*) ;
- prélèvement autorisé de 3 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse pour l'espèce Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*).

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit être mis à jour à chaque fin d'action de chasse et avnat tout transport du gibier considéré.

Un plan de gestion pour le gibier de passage est également instauré avec un prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces limicoles (toutes espèces confondues) pouvant inclure un maximum de 2 pièces de l'espèce Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) par chasseur et par jour de chasse autorisé.

L'arrêté de la saison de chasse 2016-2017 est consultable sur le site internet de la préfecture <http://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/> et sera affiché à la collectivité de St Martin.